Partie 2

Consultation pour la trame-type de Conditions Particulières « *Réalisation et financement des Ouvrages de Raccordement* » *de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité pour les installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer, ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie*.

Applicables au dialogue concurrentiel n° 1/2016 et aux futures procédures de mises en concurrence portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer
Consultation Publique

Consultation Publique du 30 novembre au 21 décembre 2020

<table>
<tr><th>Articles / Chapitres des CP</th><th>Questions sur les modifications proposées suite à la concertation</th><th>Réponses et avis SER/FEE</th><th>Retour RTE</th></tr>
<tr><td>Annexe 13</td><td>Dispositions financières</td><td><u>Annexe 13 - Accord Direct</u>

<table><tr><th>Articles</th><th>Dispositions</th><th>Commentaires / propositions</th></tr><tr><td>1.</td><td>Conformément à l’article 7-5-3 (Accord direct) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, RTE et la Société se sont engagées à conclure l’Accord Direct avec les Créanciers Financiers de la Société.</td><td>Le préambule devrait mentionner les Contrats de Crédit au titre desquels le Producteur se doit de signer l’accord direct, en plus de la convention de raccordement. Ce terme est d’ailleurs défini.</td></tr></table></td><td>C’est bien prévu en l’état</td></tr>
</table>

		1.1	« **Créancier(s) Financier(s)** » désigne les créanciers de la Société comprenant, à la date des présentes, les entités mentionnées en Annexe 1 (étant précisé que l'Agent des Sûretés est un Créancier Financier au sens de l'Accord Direct). Ils désignent les créanciers financiers au sens de l'article 7-5-3 des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.	Nous ne comprenokons pas la référence à l'article 7-5-3 car l'article mentionnoké n'apporte pas plus de précisions : « *7-5-3Accord direct Si le Producteur Notifie le besoin à RTE, les Parties s'engagent à conclure avec les créanciers financiers un accord portant notamment sur la reconnaissance de leurs sûretés et des modalités d'information respectives des parties à cet accord, sous réserve que cet accord ne remette pas en cause une ou des stipulation(s) de la Convention de Raccordement. L'accord direct expire à la Date de Mise en Service des Ouvrages de Raccordement. Un modèle est joint en Annexe [12*]. » De plus, cet article est déjà mentionné dans le préambule de l'accord direct. Nous proposons de supprimer la dernière phrase, la première phrase est suffisante : « ~~*Ils désignent les créanciers financiers au sens de l'article 7-5-3 des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement*~~ ».		RTE prend en compte la remarque

		1.2.5	Les références à tout document, contrat ou acte (y compris l'Accord Direct) ou à une stipulation contenue dans un tel document, contrat ou acte renvoient à ce document contrat ou acte ou à cette stipulation, tel que ponctuellement modifié(e), renvoient amendé(e), complété(e), reformulé(e) ou nové(e).	Comme indiqué dans l'accord direct lui-même, tout avenant doit être écrit, par conséquent nous ne comprenons pas l'ajout des dispositions barrées ci-dessous que nous proposons de supprimer pour plus de clarté : « *Les références à tout document, contrat ou acte (y compris l'Accord Direct) ou à une stipulation contenue dans un tel document, contrat ou acte renvoient à ce document contrat ou acte ou à cette stipulation, tel que ponctuellement modifié(e),* ~~*renvoient*~~ *amendé(e),* ~~*complété(e), reformulé(e)*~~ *ou nové(e)* ».	La rédaction ne s'oppose pas au principe d'un avenant. En revanche, l'article ci-contre ne vise pas tant l'accord direct lui-même mais les documents autres, auxquels l'accord direct peut faire référence et dont il convient de considérer la version la plus à jour.
		2.1	RTE et la Société reconnaissent et acceptent, sans autre formalité, que : l'Agent des Sûretés est le représentant des « créanciers financiers » de la Société visés aux articles 5-5 (*Défaut de paiement*) et 7-5 (*Droits des créanciers financiers du Producteur*) des	Comme indiqué lors de la concertation de la convention de raccordement elle-même, les créanciers demanderont à ce que le Producteur puisse bénéficier du mécanisme de délégation et de résiliation en cas de retard prolongé qui figurait dans la trame de conditions particulières	La trame des CP ne prévoit pas de dispositif de délégation et de résiliation comme RTE l'explique ci-dessous au

			conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement. ; et	réalisation et financement de l'AO1/O3 et qui doit être repris dans celle de l'AO3 et suivants. Par conséquent, l'accord direct doit être modifié comme suit pour tenir compte de ce mécanisme : « 2.1 *RTE et la Société reconnaissent et acceptent, sans autre formalité, que :* *l'Agent des Sûretés est le représentant des « créanciers financiers » de la Société visés aux articles 5-5 (Défaut de paiement) et 7-5 (Droits des créanciers financiers du Producteur) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement* ***ainsi que dans tout « Contrat de Mandat » éventuellement mis en***		point « Mécanismes AO1 & AO2 non repris dans la trame en cours de consultation ».

				place en application du dispositif prévu à l'article 4.6 (Dispositif de délégation et dispositif de résiliation en cas de retard prolongé dans l'exécution des Travaux Câblier) desdites conditions particulières de la Convention de Raccordement et tel que défini par ces dernières) *; et* »		
			2.1.2	Le Conseiller Technique est le « conseiller technique des créanciers financiers » et « représentant de ses créanciers financiers » au sens de la Convention de Raccordement pour les aspects techniques du Projet, visé aux articles 4-2-7 (*Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur*), 4-3-1 (*Coordination des Travaux*), 4-3-3 (*Accès du*	Comme indiqué lors de la concertation de la convention de raccordement, les créanciers demanderont à ce que le Producteur puisse bénéficier du mécanisme de délégation et de résiliation en cas de retard prolongé qui figurait dans la trame de conditions particulières réalisation et financement de l'AO1&2 et qui doit être repris dans celle de l'AO3 et suivants. Par conséquent, l'accord direct doit être modifié comme suit pour tenir compte de ce mécanisme :	Voir réponse ci-dessus.

			Producteur au(x) Site(s) de RTE), 4-5.4 (*Non-respect du Plan de Remédiation*), 4-9-1 (*Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement*) et 5-4 (*Facturation et Règlement*) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement. Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient de Conseiller Technique, l'Agent des Sûretés le notifiera à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après un tel changement.	*« le Conseiller Technique est le « conseiller technique des créanciers financiers » et « représentant de ses créanciers financiers » au sens de la Convention de Raccordement pour les aspects techniques du Projet, visé aux articles 4-2-7 (Essais et Inspections des Cellules de Raccordement et des alimentations auxiliaires nécessaires aux équipements du Producteur), 4-3-1 (Coordination des Travaux), 4-3-3 (Accès du Producteur au(x) Site(s) de RTE), 4-5.4 (Non-respect du Plan de Remédiation), 4-9-1 (Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement) et 5-4 (Facturation et Règlement) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement* ***ainsi que dans tout « Contrat de Mandat » éventuellement mis en place en application du dispositif prévu à l'article 4.6 (Dispositif de délégation et dispositif de résiliation en cas de retard prolongé dans l'exécution des Travaux Câblier) desdites conditions particulières de la Convention de***		

				Raccordement et tel que défini par ces dernières). *Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient de Conseiller Technique, l'Agent des Sûretés le notifiera à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard* ***[****cinq****]*** ***[****(5)****]*** *Jours Ouvrés après un tel changement* ». Nous proposons de laisser des délais mais indicatifs afin de pouvoir en discuter avec les créanciers en fonction des spécificités éventuelles de chaque projet.	
			2.1 dernier paragraphe	L'Agent des Sûretés, agissant en son nom et pour son compte ainsi qu'en qualité de mandataire des autres Créanciers Financiers, accepte, conformément aux dispositions de l'article 1206 du Code civil, l'ensemble des stipulations, au bénéfice des « créanciers financiers », de la Convention de Raccordement, y compris des conditions particulières « Réalisation et	Proposition à adapter en fonction de la situation : « *RTE s'engage, au bénéfice des Créanciers Financiers, à transmettre* ***une ou des*** *copie****(s)*** *des notifications et autres communications prévues aux Articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus à l'Agent des Sûretés en même temps que celles transmises à la Société* ».	Accord RTE

				financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement. En tant que de besoin, RTE réitère par les présentes ces stipulations pour autrui immédiatement avant qu'elles ne soient ainsi acceptées. RTE s'engage, au bénéfice des Créanciers Financiers, à transmettre une copie des notifications et autres communications prévues aux Articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus à l'Agent des Sûretés en même temps que celles transmises à la Société. RTE ne sera en aucun cas responsable des conséquences liées à un retard ou une absence de transmission de ces éléments au Conseiller Technique ou aux Créanciers Séniors par l'Agent des Sûretés.			
			3.2	En cas de défaut de paiement du Producteur non remédié dans les délais agréés au titre du Contrat	Cette notification ne peut être une obligation pour les créanciers et doit rester une faculté :	

			de Crédits ou le prononcé de l'exigibilité anticipé de la dette du Producteur au titre du Contrat de Crédits, l'Agent des Sûretés adresse sans délai à RTE et à la Société une notification de la survenance de ce(s) manquement(s) (une « **Notification de Défaillance (CdC)** »).	« *En cas de défaut de paiement du Producteur non remédié dans les délais agréés au titre du Contrat de Crédits ou le prononcé de l'exigibilité anticipé**e** de la dette du Producteur au titre du Contrat de Crédits, l'Agent des Sûretés **pourra** adresse**r** ~~sans délai~~ à RTE et à la Société une notification de la survenance de ce(s) manquement(s) (une « **Notification de Défaillance (CdC)** »)* ».	RTE souhaite conserver cette obligation dans la mesure où elle matérialise via un tiers la défaillance du producteur. L'article 3.2 de l'accord direct prévoit que cette transmission se fait « sans délai injustifié ». Cette transmission marque également le point de départ des obligations de RTE vis-à-vis des créanciers et l'intervention des créanciers financiers dans le processus.
			3.4 En cas de : modification devant être apportée aux montants ou aux obligations restant à la charge de la Société figurant dans une Déclaration Initiale visée à l'Article 3.3 ci-dessus (telle qu'éventuellement mise à jour au titre d'une ou plusieurs Déclaration(s) Mise(s) à Jour visée au présent Article 3.4), ou survenance de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles nécessitant une ou des mise(s) à jour, RTE s'engage, jusqu'à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la	« (…) *Cette(Ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour seront réalisées et remises à l'Agent des Sûretés et la Société par RTE **sans délai injustifié*** ».	Cette proposition a déjà été intégrée à l'article 3.4 de l'accord direct.

			Convention de Raccordement, à émettre une / des mise(s) à jour desdites déclarations (la ou les « Déclaration(s) Mise(s) à Jour »). RTE remettra cette(ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour à l'Agent des Sûretés et à la Société, étant précisé que cette (ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour, sera(-ont) établie(s) sur le même modèle que la Déclaration Initiale, en mettant à jour les informations y figurant. Cette(Ces) Déclaration(s) Mise(s) à Jour seront réalisées et remises à l'Agent des Sûretés et la Société par RTE.			
		3.5	RTE adressera la Déclaration Initiale et, le cas échéant, la (les) Déclaration(s) Mise(s) à Jour visées aux Articles 3.3 et 3.4 ci-dessus, lesquelles seront, à la date de leur envoi, raisonnablement exhaustives, et sincères dans la détermination des montants que RTE est en droit de percevoir.	Le terme « raisonnablement » n'est pas précis et ne nous semble pas utile sachant que la déclaration s'apprécie par rapport à la date de son envoi. « *RTE adressera la Déclaration Initiale et, le cas échéant, la (les) Déclaration(s) Mise(s) à Jour visées aux Articles 3.3 et 3.4 ci-dessus, lesquelles seront, à la date de leur envoi,* ~~*raisonnablement*~~ *exhaustives, et sincères dans la détermination des*		RTE accepte de supprimer « raisonnablement ».

				montants que RTE est en droit de percevoir ».		
		3.7	Si les Créanciers Financiers prennent la décision i) de remédier à un ou plusieurs manquement(s) de la Société à ses obligations au titre de la Convention de Raccordement ou ii) de proposer à RTE une entité à substituer à la Société au titre de la Convention de Raccordement : l'Agent des Sûretés adressera, sans délai, et en tout état de cause dans le Délai de Palliation/Substitution, à RTE et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de palliation les informant de l'intention des Créanciers Financiers de remédier au(x) manquement(s) de la Société qui y sont identifiés, et selon quelles modalités (une « **Notification de Palliation** ») ; et/ou l'Agent des Sûretés adressera à RTE, sans délai, et en tout état de cause dans le Délai de Palliation/Substitution, avec copie à la Société, une	L'agent des sûretés ne pourra informer que dans un délai raisonnable, par conséquent, nous proposons de nuancer le terme sans délai par « sans délai injustifié » pour tenir compte de difficultés éventuelles : 3.7.1 « *l'Agent des Sûretés adressera, sans délai **injustifié**, et en tout état de cause dans le Délai de Palliation/Substitution, à RTE et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification de palliation les informant de l'intention des Créanciers Financiers de remédier au(x) manquement(s) de la Société qui y sont identifiés, et selon quelles modalités*		Cette proposition est déjà intégrée à l'article 3.7.1 de l'accord direct.

			notification (la « **Notification de Substitution** ») en vue de la substitution d'une entité à la Société afin que ladite entité (l'« **Entité Substituée** ») poursuive, sous réserve de l'Article 3.9.2, l'exécution des obligations de la Société au titre de la Convention de Raccordement en lieu et place de la Société.	*(une « Notification de Palliation ») ; et/ou l'Agent des Sûretés adressera à RTE, sans délai **injustifié**, et en tout état de cause dans le Délai de Palliation/Substitution, avec copie à la Société, une notification (la « Notification de Substitution ») en vue de la substitution d'une entité à la Société afin que ladite entité (l'« Entité Substituée ») poursuive, sous réserve de l'Article 3.9.2, l'exécution des obligations de la Société au titre de la Convention de Raccordement en lieu et place de la Société ».*	Cette proposition est déjà intégrée à l'article 3.7.2 de l'accord direct.
		3.8.2	l'Agent des Sûretés, ou tout tiers qu'il pourrait se substituer à cet effet, pourra se substituer à la Société pour exécuter les obligations de paiement de toute somme due par la Société à RTE au titre de la	L'Agent des Sûretés pourrait également pallier à d'autres obligations que celles de payer comme des obligations d'information, nous proposons donc de ne pas restreindre l'objet de la palliation :		

			Convention de Raccordement et identifiée dans une Déclaration Mise à Jour à compter de la date de la Notification de Palliation, ce que RTE et la Société acceptent expressément ;	« *l'Agent des Sûretés, ou tout tiers qu'il pourrait se substituer à cet effet, pourra se substituer à la Société pour exécuter les obligations de cette dernière* ***au titre de la Convention de Raccordement, en particulier*** *les obligations de paiement de toute somme due par la Société à RTE* ~~*au titre de la Convention de Raccordement*~~ *et identifiée dans une Déclaration Mise à Jour****,*** *à compter de la date de la Notification de Palliation, ce que RTE et la Société acceptent expressément ;* »		L'article 3.8 traite du paiement des sommes dues à RTE par le Producteur en conformité avec l'article 7-5-1 qui limite la palliation au défaut de paiement. RTE propose de conserver la rédaction.
			3.8.3	l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers, est libre de mettre fin à la palliation prévue au présent Article dans un délai de [___] suivant l'envoi de la Notification de Palliation et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Agent des Sûretés à RTE et à la Société, après quoi la	L'Agent des Sûretés doit pouvoir être libre de la durée de la palliation, cette durée ne peut être fixée de manière déterminée dans l'accord direct : « *l'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Financiers, est libre de mettre fin à la palliation prévue au présent Article* ~~*dans un délai de [___] suivant l'envoi de la*~~		Du point de vue de RTE, il s'agit de distinguer les mesures qui s'appliquent dans le cadre d'une palliation (qui a vocation à être limitée dans le temps) par rapport à une substitution qui entraîne la cession de la convention de raccordement.

			Convention de Raccordement pourra être exécutée selon ses termes et les Créanciers Financiers seront réputés avoir renoncé à leurs droits au titre des articles 7.5.1 et 7.5.2 des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, sans préjudice de l'envoi d'une Notification de Substitution.	*~~Notification de Palliation~~ et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'Agent des Sûretés à RTE et à la Société, après quoi la Convention de Raccordement pourra être exécutée selon ses termes ~~et les Créanciers Financiers seront réputés avoir renoncé à leurs droits au titre des articles 7.5.1 et 7.5.2 des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, sans préjudice de l'envoi d'une Notification de Substitution~~ ».* *Plusieurs notifications de palliation peuvent être faites pendant la durée de la convention de raccordement, il n'est pas possible de limiter cette faculté à une seule notification* ».	C'est pourquoi une durée de la période de palliation doit être établie, toutefois cette durée est à convenir projet par projet. La palliation, et éventuellement la renonciation à ce mécanisme, vaut pour un manquement donné (l'article précise « à la palliation prévue au présent Article »). L'article 3.8.3 ne prive donc pas les créanciers de cette faculté pour un éventuel manquement ultérieur du producteur. Toutefois RTE propose d'ajouter la précision suivante : « pour le / les manquement(s) identifié(s) dans la Notification de Palliation ».
			3.9	3.9 En cas d'émission d'une Notification de Substitution:	Les délais ne nous semblent pas alignés même s'ils sont à titre indicatif. Le délai	

			3.9.1 la Notification de Substitution précisera l'identité de l'Entité Substituée, les éléments, documents et informations permettant à RTE d'apprécier les qualités de l'Entité Substituée conformément à l'Article 3.9.3 et la date à laquelle ladite substitution doit devenir effective (la « **Date de Substitution Proposée** »), étant précisé qu'elle ne pourra pas intervenir avant l'expiration d'un délai de [trente] (30) Jours Ouvrés à compter de la	maximum de signature d'un avenant à la convention de raccordement ne peut pas être inférieur au délai d'acceptation ou de refus de l'entité substituée. Nous proposons que le délai d'acceptation ou de refus soit de 15 jours à titre indicatif et que celui de signature d'un avenant soit de 20 jours à titre indicatif. Par ailleurs, il nous semble utile de prévoir à la fin de l'article 3.9.2 qu'à défaut d'acceptation ou de refus dans le délai, l'Entité Substituée est réputée acceptée : « *3.9.2 RTE dispose d'un délai de [**quinze (15)**] Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Substitution pour accepter ou refuser l'Entité Substituée en le notifiant à l'Agent des Sûretés.* ***A défaut de réponse de RTE dans le délai mentionné ci-dessus, l'Entité Substituée sera réputée acceptée par RTE****; »*	Il semble que le commentaire ne porte pas sur la dernière version de la trame de CP. La rédaction actuelle de l'article 3.9.1 de l'accord direct prévoit que « La substitution sera matérialisée par la signature d'un avenant à la Convention de Raccordement […], que RTE, la Société et l'Entité Substituée s'engagent à signer, au plus tard trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception par RTE d'une Notification de Substitution transmise par l'Agent des Sûretés. » En parallèle de l'instruction de l'avenant, (cf. article 3.9.2 de l'accord direct) « RTE dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Substitution pour accepter ou refuser l'Entité Substituée en le notifiant à l'Agent des Sûretés ».

				réception par RTE de la Notification de Substitution. La substitution sera matérialisée par la signature d'un avenant à la Convention de Raccordement figurant en Annexe 2 (*Modèle d'avenant à la Convention de Raccordement portant cession de la Convention de Raccordement à l'Entité Substituée*), que RTE, la Société et l'Entité Substituée s'engagent à signer, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception par RTE d'une	*RTE ne pourra refuser l'Entité Substituée que de façon **objective et** motivée dès lors que l'Entité Substituée (i) ne dispose pas d'une capacité technique et financière suffisante pour exécuter les obligations dévolues à la Société au titre de la Convention de Raccordement dans la continuité de ses termes au jour de la substitution, et /ou (ii) ne dispose pas de toutes les déclarations, permis et autorisations administratives requises pour la construction et l'exploitation du Projet, et / ou (iii) ne respecte pas la législation applicable, y compris ayant trait à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics, et / ou (iv) refuse de signer l'avenant à la Convention de raccordement préalablement à la Date de Substitution Proposée et de se conformer aux stipulations*	Compte tenu des enjeux liés à la cession de la convention de raccordement, il ne nous semble pas raisonnable de considérer que l'absence de réponse de RTE puisse valoir acceptation de la substitution. RTE n'accepte pas la proposition dans la mesure où : - RTE aura l'obligation de répondre sous 20 jours à compter de la notification de substitution. - l'acceptation ou le refus de l'entité substituée sera matérialisé (ou pas) par la signature sous 30 jours à compter de la notification de substitution d'un avenant. Les conditions pour accepter ou refuser l'entité substituée sont des critères objectifs. La demande du SER et de la FEE est du point de vue de RTE couverte par la définition des critères.

			Notification de Substitution transmise par l'Agent des Sûretés ; 3.9.2 RTE dispose d'un délai de [vingt (20)] Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Substitution pour accepter ou refuser l'Entité Substituée en le notifiant à l'Agent des Sûretés ; RTE ne pourra refuser l'Entité Substituée que de façon motivée dès lors que l'Entité Substituée (i) ne dispose pas d'une capacité technique et financière suffisante pour exécuter les obligations dévolues à la Société au titre de la Convention de Raccordement dans la continuité de ses termes au jour de la substitution, et /ou (ii) ne dispose pas de toutes les déclarations, permis et autorisations administratives requises pour la construction et l'exploitation du Projet, et / ou (iii) ne respecte pas la législation applicable, y compris ayant trait à la lutte contre la corruption, le	*de la Convention de Raccordement; et ».*		

				trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt et le détournement de fonds publics, et / ou (iv) refuse de signer l'avenant à la Convention de raccordement préalablement à la Date de Substitution Proposée et de se conformer aux stipulations de la Convention de Raccordement; et Afin d'éviter tout doute, il est précisé que la Notification de Substitution et l'avenant à la Convention de Raccordement ne pourront pas mettre à la charge de RTE des obligations supplémentaires à celles souscrites au titre de la Convention de Raccordement conclue avec la Société.		
			4.1	« Conformément à l'article 7-5-1 (Droits des créanciers financiers en cas de défaut de paiement du Producteur) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, en cas de défaut de paiement par le	Les Notifications de Palliation et de Substitution ne sont pas cumulatives, l'Agent envoie l'une ou l'autre ou une notification de Palliation puis une Notification de Substitution, nous proposons donc : « *(…) RTE adresse une Notification de Défaillance (CdR) avec la première mise*	

			Producteur, dans les conditions prévues à l'article 5-5 (Défaut de paiement) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, RTE adresse une Notification de Défaillance (CdR) avec la première mise en demeure adressée aux Créanciers Financiers en application de l'article 5-5 (Défaut de Paiement) desdites conditions particulières, simultanément à la Société et à l'Agent des Sûretés, afin de permettre à ce dernier (i) d'adresser une Notification de Palliation, et/ou (ii) d'adresser une Notification de Substitution ».	*en demeure adressée aux Créanciers Financiers en application de l'article 5-5 (Défaut de Paiement) desdites conditions particulières, simultanément à la Société et à l'Agent des Sûretés, afin de permettre à ce dernier (i) d'adresser une Notification de Palliation, ~~et/~~ou (ii) d'adresser une Notification de Substitution* ».		RTE fait la modification
		4.2	« 4.2 Au surplus, et conformément à l'Article 3.1, RTE peut uniquement suspendre les Travaux de Raccordement au terme d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de (i)	Cet article doit être mis en conformité avec les conditions particulières réalisation et financement de la convention de raccordement qui indique dans son article 7-5 second		

			l'appel infructueux par RTE de la garantie financière prévue à l'article 5-3-1 (Risque de défaillance du Producteur) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement (la « Garantie Financière SPV ») pour un cas de défaut de paiement ou (ii) la mise en demeure par RTE de la Société pour défaut de fourniture ou défaut de reconstitution de la Garantie Financière SPV (y inclus par l'établissement d'une nouvelle garantie) ; dans les cas suivants : 4.2.1 bien qu'ayant reçu une Notification de Défaillance (CdR), (a) l'Agent des Sûretés n'a pas transmis de Notification de Palliation ou de Notification de Substitution et (b) la Société n'a pas remédié, selon le cas, (i) le défaut de	paragraphe que « RTE ne peut suspendre les Travaux de Raccordement que si, au terme d'un délai de deux (2) mois » par conséquent, nous demandons que le délai de dix jours soit remplacé par un délai de deux mois : « *4.2 Au surplus, et conformément à l'Article 3.1, RTE peut uniquement suspendre les Travaux de Raccordement au terme d'un délai de* ***deux (2) mois*** *à compter de (i) l'appel infructueux par RTE de la garantie financière prévue à l'article 5-3-1 (Risque de défaillance du Producteur) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement (la « Garantie Financière SPV ») pour un cas de défaut de paiement ou (ii) la mise en demeure par RTE de la Société pour défaut de fourniture ou défaut de*	- L'article 7-5-1 2ème alinéa ne fait pas mention d'un délai de deux mois, puisque rédigé comme suit : « RTE ne peut suspendre les Travaux de Raccordement que si, au terme du délai imparti, (i) le Producteur n'a pas remédié au défaut de fourniture de la garantie financière ou au défaut de reconstitution de la garantie financière définie à l'Article 5-3 et (ii) les créanciers financiers ou leur représentant n'ont ni remédié au défaut d'apport de ladite garantie financière, ou si RTE a refusé, de façon dument motivée, la substitution proposée ». - L'article 5-5, auquel l'article 7-5-1 renvoie, fixe également un délai de dix jours, à respecter entre un appel de garantie resté infructueux et la possibilité de suspendre les travaux de raccordement : « (…) Si la Partie débitrice est le Producteur, une copie de la dernière mise en demeure sera transmise aux créanciers financiers du Producteur ou, le cas échéant, au représentant des créanciers financiers du Producteur mandaté à cet effet conformément à l'Article 7-5. Passé ce délai de trois (3) semaines, RTE appellera la garantie financière définie à l'Article 5-3-2 ».

			paiement ou (ii) le défaut de fourniture de la Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou 4.2.2 à la suite de la réception d'une Notification de Défaillance (CdR), l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Palliation, mais : (i) à l'expiration du délai de dix (10) Jours Ouvrés vié au premier paragraphe du présent Article, l'Agent des Sûretés n'a ni acquitté les sommes dues auprès de RTE (dans la mesure où ces sommes n'auraient pas été couvertes par l'appel de la Garantie Financière SPV) ni remédié, au défaut de fourniture de la Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou (ii) il a été décidé, dans les conditions prévues à l'Article 3.8.3, de mettre fin à la palliation ; ou	*reconstitution de la Garantie Financière SPV (y inclus par l'établissement d'une nouvelle garantie) ; dans les cas suivants :* *4.2.1 bien qu'ayant reçu une Notification de Défaillance (CdR), (a) l'Agent des Sûretés n'a pas transmis de Notification de Palliation ou de Notification de Substitution et (b) la Société n'a pas remédié, selon le cas, (i) le défaut de paiement ou (ii) le défaut de fourniture de la Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou* *4.2.2 à la suite de la réception d'une Notification de Défaillance (CdR), l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Palliation, mais :* *(i) à l'expiration du délai de* ***deux (2) mois*** *visé au premier paragraphe du présent Article, l'Agent des Sûretés n'a ni acquitté les*	

				4.2.3 l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Substitution mais RTE a refusé l'Entité Substituée conformément aux stipulations des Articles 3.9.2 à 3.9.3. ».	*sommes dues auprès de RTE (dans la mesure où ces sommes n'auraient pas été couvertes par l'appel de la Garantie Financière SPV) ni remédié, au défaut de fourniture de la Garantie Financière SPV ou au défaut de reconstitution de ladite Garantie Financière SPV ; ou* *(ii) il a été décidé, dans les conditions prévues à l'Article 3.8.3, de mettre fin à la palliation ; ou* *4.2.3 l'Agent des Sûretés a transmis une Notification de Substitution mais RTE a refusé l'Entité Substituée conformément aux stipulations des Articles 3.9.2 à 3.9.3.* ».	
			5.1	« Conformément à l'article 7-5-2 (Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la	Les Notifications de Palliation et de Substitution ne sont pas cumulatives, l'Agent envoie l'une ou l'autre ou une notification de Palliation puis une Notification de Substitution, nous proposons donc :	

			Convention de Raccordement, préalablement à toute résiliation de la Convention de Raccordement par RTE pour non-respect de ses obligations par la Société, dans les conditions prévues à l'article 8-5 (Rétractation et résiliation) des conditions générales de la Convention de Raccordement, RTE adresse, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure à la Société, une copie de celle-ci à l'Agent des Sûretés, afin de lui permettre (i) d'adresser une Notification de Palliation et/ou (ii) d'adresser une Notification de Substitution ».	« *Conformément à l'article 7-5-2 (Droits des créanciers financiers en cas de résiliation de la Convention de Raccordement par RTE) des conditions particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement, préalablement à toute résiliation de la Convention de Raccordement par RTE pour non-respect de ses obligations par la Société, dans les conditions prévues à l'article 8-5 (Rétractation et résiliation) des conditions générales de la Convention de Raccordement, RTE adresse, simultanément à l'envoi d'une mise en demeure à la Société, une copie de celle-ci à l'Agent des Sûretés, afin de lui permettre (i) d'adresser une Notification de Palliation ~~et/~~ou (ii) d'adresser une*	

				Notification de Substitution ».		RTE prend en compte la modification
		6.1	Déclaration	Un avis de capacité de RTE sera demandé concomitamment à la signature de cet accord direct afin de permettre aux créanciers de vérifier certains éléments liés à la capacité de RTE.		C'est bien prévu par RTE.
		7 - Cession	« Ni la Société, ni RTE ne peuvent, sans l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, céder ou autrement transférer tout ou partie de leurs droits, obligations, titres, avantages ou intérêts respectifs au titre de tout ou partie de la Convention de Raccordement ou de l'Accord Direct. Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient d'Agent des Sûretés, l'ancien et le nouvel Agents des Sûretés le notifieront conjointement à RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard cinq (5) Jours	Nous proposons de prolonger ce délai : « *Ni la Société, ni RTE ne peuvent, sans l'accord préalable de l'Agent des Sûretés, céder ou autrement transférer tout ou partie de leurs droits, obligations, titres, avantages ou intérêts respectifs au titre de tout ou partie de la Convention de Raccordement ou de l'Accord Direct.* *Il est précisé que dans l'éventualité où les Créanciers Financiers changeraient d'Agent des Sûretés, l'ancien et le nouvel Agents des Sûretés le notifieront conjointement à*		

			Ouvrés après un tel changement ».	*RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard* ***[trente (30)]*** *Jours Ouvrés après un tel changement* ».	RTE propose une durée de 15 jours ouvrés qui semble en adéquation avec les délais de transmission d'une telle information.
		8 – Prise d'effet – Durée de l'accord direct	L'Accord Direct prend effet à compter de la date de sa signature et expirera à la Date Effective de Mise à Disposition telle que définie dans la Convention de Raccordement.	Nous proposons que l'Accord Direct prenne effet à la date de sa signature pour une durée égale à celle de la Convention de Raccordement.	Comme suite aux discussions lors de la concertation et à la proposition des producteurs, la durée de l'accord direct a été adaptée dans l'article 7-5-3 « Accord Direct » des CP : « L'accord direct expire à la plus tardive des deux dates entre (i) la Date Effective de Mise à Disposition et (ii) la date de mainlevée des garanties bancaires en application de l'Article 5-3-2-1 ».
		10.7	Dans l'hypothèse où un signataire de l'Accord Direct représenterait plusieurs Parties, chacune des Parties ainsi représentée autorise et ratifie en tant que de besoin la conclusion de l'Accord Direct en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.	L'article 1161 du code civil dispose : « En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié ». Est-ce que vous pourriez nous expliciter cette référence sachant que les signataires représentent en l'espèce des personnes morales ? Cette disposition est-elle nécessaire sachant	L'article 1161 du code civil dispose : « En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. » Cet article du code civil a pour objet de prévenir les conflits d'intérêts. Effectivement il est limité à la représentation des personnes physiques depuis la loi de ratification du 20 avril 2018. RTE propose néanmoins de conserver le principe en supprimant la référence à cet article du code civil.

				que le préambule paragraphe (D) précise que l'Agent des Sûretés a été mandaté par les créanciers financiers aux fins de les représenter dans le cadre de la conclusion de l'accord direct ?		Après vérification, RTE n'a pas relevé d'erreur de numérotation.
			Annexe 3 – modèle de déclaration initiale	1. le montant de toutes les sommes dues par la Société à RTE au titre de la Convention de Raccordement, y compris le montant des demandes de paiement exigées par RTE à ce titre, à la date du [●] de la Notification de Défaillance est de EUR [●] hors taxes ; 2. les montants et sommes qui pourraient devenir exigibles jusqu'à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou à la résiliation de la Convention de Raccordement sont à ce jour et au vu de nos connaissances et propres recherches égales à EUR [●] hors taxes ; et 3. l'ensemble des obligations restant à la	La numérotation des paragraphes doit être actualisée en 1), 2) et 3)		

			charge de la Société au titre de la Convention de Raccordement qui, à la connaissance de RTE, n'ont pas encore été exécutées par la Société, ou dont RTE peut raisonnablement penser qu'elles n'auront pas été exécutées à la date de suspension des Travaux de Raccordement ou de résiliation de la Convention de Raccordement sont les suivantes : - [●] ; - [●].		
	Mécanismes AO1 & AO2 non repris dans la trame en cours de consultation	Le SER & FEE souhaitent que soit réintégrés dans la trame des CP de Réalisation et Financement certains mécanismes contractuels de la trame AO1&2 :			

		- **Principe du bénéfice de dispositions plus favorables figurant dans les contrats conclus avec les Prestataires de RTE** (Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2) : *"Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec les Prestataires de RTE, de stipulations relatives à l'indemnisation liée au retard dans la Mise à Disposition des Liaisons apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les Conditions Générales et dans les présentes Conditions Particulières, RTE en informerait le Client sous réserve de l'accord formel du Prestataire de RTE et lui proposerait les mêmes conditions que celles conclues avec ce dernier au-delà des frais encourus par RTE. Ces nouvelles stipulations viendraient alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des Conditions Générales et des présentes Conditions Particulières*". - **Chiffrage de référence** permettant d'apprécier les impacts financiers des modifications (Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2). *"Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE : Montant des travaux de raccordement tel que prévu dans le cadre des travaux de la CRE relatifs au suivi et à la régulation des investissements de RTE".*	Ce dispositif a été introduit pour les appels d'offres 1 et 2 (AO1 et 2) et appels à projet flottant. Il a pour objectif de faire bénéficier le producteur, dans des cas précis, des modalités d'indemnisation prévues par les contrats conclus par RTE avec ses prestataires, si celles-ci s'avèrent plus favorables que la convention de raccordement, notamment en cas de retard de RTE. Ce dispositif a été mis en place lorsque le producteur payait l'intégralité de son raccordement. Dans le nouveau cadre applicable à l'AO3 et aux AO suivants, RTE prend en charge le coût du raccordement. Tous les choix techniques (choix du design, des options) et toutes les dispositions établies dans les contrats d'achat de RTE relèvent de la seule responsabilité de RTE, notamment dans la mesure où les plateformes ont vocation à être mutualisées. Enfin, s'agissant en particulier du retard de mise à disposition du raccordement, RTE est tenu d'indemniser le producteur conformément aux articles L.342-3 et D.342-4-12 du code de l'énergie. Une telle mesure n'est plus justifiée dans la mesure où RTE prend en charge le coût du raccordement. Le coût des travaux de raccordement fera l'objet d'un audit de la CRE au titre de la régulation des investissements de RTE ; ce montant dit « budget cible » sera publié dans une délibération de la CRE. Il sera donc public.

		- **Principe des Dispositifs de Délégation et de Résiliation** (Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2). ▪ *"Dispositif de Délégation : Procédure contractuelle de délégation de l'exécution de tout ou partie des Travaux Câblier par RTE, définie à l'*Article 4-6*-2 dans le respect des dispositions du code de l'énergie portant sur le raccordement aux réseaux".* ▪ *"Dispositif de Résiliation : Procédure contractuelle de résiliation de tout ou partie du Contrat Câblier et de prise en charge par le Client de la conduite et de la réalisation de tout ou partie des Travaux Câblier, notamment la passation d'un (de) Nouveau(x) Contrat(s) Câblier(s), définie à l'*Article 4-6*-3 dans le respect des dispositions du code de l'énergie portant sur le raccordement aux réseaux".* Le SER & FEE souhaitent que soient réintégrés dans la trame de la Convention de Raccordement les mécanismes opérationnels de la trame des Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2 : - **Principe de Participation du Client aux Essais et Inspections de la (des) Liaison(s) en cas de**	Ce mécanisme a été introduit lorsque le producteur payait le raccordement. Il a pour but de couvrir le risque de grands retards de RTE. Dans le cadre des AO3 et suivants, la réalisation des études de dérisquage en amont du lancement des procédures de mise en concurrence, ainsi que la réalisation de la plateforme en mer par RTE, ont pour objectif de sortir le raccordement du chemin critique du planning de mise en service du parc éolien en mer et, pour ce faire, de permettre à RTE de commencer ses travaux suffisamment tôt pour limiter les risques de retard de mise à disposition du raccordement. Par ailleurs compte tenu du changement d'interface entre RTE et le producteur, ce mécanisme nécessiterait la reprise par le Producteur non seulement du contrat câblier mais également de tous les contrats concernant la plateforme en mer (conclus via un appel d'offres unique ou via plusieurs appels d'offres). Ce dispositif apparaît d'autant plus difficile à mettre en œuvre dans le cas d'une plateforme mutualisée accueillant le raccordement de plusieurs parcs éoliens en mer : comment garantir au second producteur que ses exigences et contraintes techniques seraient respectées si RTE n'assurait plus la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement ? **Ce mécanisme sans équivalent en Europe n'est pas opérationnel. C'est pourquoi RTE ne l'a pas retenu dans les nouvelles CP. Par ailleurs RTE rappelle que le producteur peut demander à RTE la réalisation d'un plan de remédiation si le producteur constate un retard ou un risque de retard de la MAD.** Les CP prévoient la participation du producteur aux essais et inspections pour les matériels situés aux seules interfaces entre l'installation et les ouvrages de raccordement et dans le cas où RTE

		certification par RTE du poste en mer (Principe des observations majeures et mineures): *" Essais et Inspections: Vérifications, essais, certifications, inspections et autres procédures réalisés par RTE, en vue de la Mise à Disposition d'une Liaison, auxquels peut participer le Client conformément à l'Article 4-9, et listés de manière exhaustive à l'Annexe [9] - (Essais et Inspections de la (ou des) Liaison(s)) ".* - **Principe des Matériels clés majeurs** (Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2) *"Composant à la fois structurant et spécifique des Ouvrages de Raccordement de l'Installation de production dont le Point de Livraison est situé en mer, revêtant une innovation technologique ou dont la défaillance aurait un impact significatif et durable sur la capacité à évacuer l'énergie produite par l'Installation. Les composants standards et ceux dont la réparation ou le remplacement* *peuvent être effectués rapidement par RTE ne sont pas considérés comme des Matériels Clés* *Majeurs. La liste des Matériels Clés Majeurs est définie en Annexe [9] – (Essais et inspections de la* *(ou des) Liaison(s)).*	ne certifie pas le poste en mer. Dans le cas d'une certification du poste en mer par RTE, le producteur est destinataire des déclarations de conformité de l'organisme certificateur pour les matériels en interface entre les travaux de RTE et les travaux du producteur. La participation du producteur aux essais sur les liaisons n'a pas été retenue car il ne s'agit pas d'une interface entre RTE et le producteur. Le principe d'observations mineures et majeures n'a pas été retenu car RTE est responsable des ouvrages de raccordement et s'engage sur leur conformité auprès du producteur (cf. article 4.8 des CP). **RTE rappelle qu'à la demande des producteurs, les CP prévoient que le Producteur et RTE pourront réaliser des inspections contradictoires des interfaces sur le poste en mer à quai et en mer,** afin de vérifier la conformité des interfaces par rapport aux Travaux de chaque Partie. Pour les CP, RTE n'a pas repris la notion de « Matériel Clé Majeur » mais a conservé la notion d'Evènement Clé Majeur (ECM) car : - un ECM est défini comme un « évènement structurant de la réalisation des Travaux de Raccordement dont le non-respect peut entraîner un décalage de la Date Contractuelle de Mise à Disposition. » La fin de fabrication des câbles export en usine et la Date Contractuelle de Mise à Disposition sont définis comme des ECM. Leurs dates d'exécution constituent un engagement de RTE qui figure dans le Calendrier de l'annexe 3 des CP. - un retard de 3 mois (date butoir) ou un risque de retard sur un ECM permet au producteur de demander la mise en œuvre d'un plan de remédiation par RTE, prévu à l'article 4-5 des CP. - en cas d'évènement ayant une incidence sur le Calendrier du raccordement, l'article 4-3-1 « Coordination des Travaux » des CP prévoit une obligation d'information du producteur par RTE.

			- les CP prévoient la participation du producteur aux essais et inspections pour les matériels situés aux seules interfaces entre l'installation et les ouvrages de raccordement. Le producteur ne participe donc plus aux essais et inspections sur les câbles, filtres et boosters en particulier. - enfin les avaries ou dysfonctionnements des ouvrages de raccordement entraînant une incapacité à évacuer l'énergie produite par le parc, fait l'objet de l'indemnisation du producteur prévue aux articles L.342-7-1 et D.342-4-13 du code de l'énergie. Par conséquent la notion d'ECM semble suffisante par rapport aux demandes d'informations exprimées par les producteurs et cette notion semble recouvrir la notion de Matériels Clés Majeurs.
		- **Garanties financières au bénéfice du client** (Garanties pour la bonne exécution et la performance des Conditions Particulières de réalisation et financement AO1 & AO2) RTE ne fournit plus au Client une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de Raccordement…. ainsi qu'une une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne performance. *"RTE fournit au Client :(i) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne exécution des Travaux de Raccordement, conforme à l'Annexe [11] - (Modèles de garanties), d'un montant égal à quinze pourcents (15%) du montant des Travaux de Raccordement hors études [Coût des Travaux de Raccordement partagé avec les services de la CRE] soit un montant de [X] euros, supporté par RTE valable de*	Les garanties financières au bénéfice du producteur ont été mises en place pour les AO1, AO2 et appels à projet flottant, au titre de la bonne exécution des travaux de raccordement, d'une part, et de la bonne performance, d'autre part. La première garantie concerne la phase travaux et est valable jusqu'à la date de mise à disposition du raccordement. La garantie de bonne performance couvre la durée de garantie du contrat câblier (nombre d'années selon le contrat câblier). Ces garanties n'apparaissent plus justifiées pour les appels d'offres 3 et suivants dans la mesure où : - les producteurs sont indemnisés en cas de retard de mise à disposition et en cas d'avarie et de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement en application des articles L.342-3, L.342-7-1, D.342-4-12 et D.342-4-13 du code de l'énergie (issus du décret n°2018-222), qui prévoient une indemnisation du producteur par RTE par avances mensuelles et règlement du solde, rendant inopérante la fourniture d'une garantie.

		la date de démarrage des travaux jusqu'à la date de Mise à Disposition du Raccordement ; et *(ii) une garantie bancaire autonome à première demande justifiée de bonne performance, conforme à l'*Annexe [11] - *(Modèles de garanties), d'un montant égal à cinq pourcents (5%) du montant du Contrat Câblier, valable pendant la période de garantie prévue dans le Contrat Câblier. .... Les garanties bancaires autonomes à première demande mentionnées ci-dessus devront être émises par un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à A selon Standard & Poors ou Fitch ou à A2 selon Moody's. Pour l'application du (i) et du (ii) le Client s'engage à adresser à RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception daté du même jour que la Notification d'Appel définie à l'*Annexe [11] - *(Modèles de garanties), les éléments précisant la justification, au regard des termes et conditions de la Convention de Raccordement, du ou des fondements des demandes de paiement formulées par le Client. Les Parties se rapprocheront un (1) mois avant l'expiration de la garantie afin d'examiner la nécessité de prolonger la garantie par voie d'avenant".* La perte de l'ensemble de ces dispositions constitue une modification significative de l'allocation des risques telle qu'elle était prévue dans le mécanisme des AO1 & AO2 qui pourrait rendre plus difficile la mise en place d'un financement nécessaire à la réalisation de tels projets.	Ces deux indemnisations, qui indemnisent respectivement un décalage de la prise d'effet du contrat de complément de rémunération du producteur et une indisponibilité totale ou partielle des ouvrages de raccordement, couvrent bien le champ de la bonne exécution des travaux et de la bonne performance du raccordement. Ces indemnités sont, aux termes des articles précités, exclusives de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif ; - par ailleurs, ni la réglementation ni la délibération n°2018-075 de la CRE établissant les grands principes du raccordement des AO3 et suivants ne prévoient la remise de garantie par RTE ; - de plus, le statut de RTE, société monopolistique avec actionnariat public, sécurise le producteur quant aux obligations de RTE de mettre en service le raccordement du producteur et d'honorer ses dettes éventuelles. **Toutefois, suite aux échanges durant la concertation, RTE a modifié les CP pour prévoir que RTE remettra une garantie financière couvrant les risques de retard ou de défaut de paiement des coûts engendrés par les événements imputables à RTE.** L'allocation des risques entre le producteur et RTE est modifiée à partir de l'appel d'offres 3 et des suivants car : -les limites de propriété sont modifiées, -RTE prend en charge le coût du raccordement, -le producteur est indemnisé en cas d'avarie et de dysfonctionnement des ouvrages de raccordements (cf. supra).

			Par ailleurs RTE a étudié le cadre contractuel des principaux gestionnaires de réseaux de transport (GRT) européens et a pu constater que : - les mécanismes des AO1 et 2 non repris dans les CP ne figurent pas dans les contrats des principaux GRT européens, - les principes des CP proposés par RTE sont similaires à ceux rencontrés dans les autres pays européens dans lesquels les projets de parcs éoliens en mer ne semblent pas rencontrer de difficultés pour leur financement.